

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Circulaire du 5 juillet 2019

Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE)

NOR : CPAD1919722C

Le ministre de l'action et des comptes publics aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 modifié pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la forme de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération, ou à tarif réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, cokes et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

La présente instruction remplace la décision administrative n° 18-052 du 9 octobre 2018, publiée au bulletin officiel des douanes n° 7262 du même jour.

Elle intègre les dispositions :

- de l'article 54 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- de l'article 27 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- de l'article 7 de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables ;
- des articles 60 et 88 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- de l'article 69 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017 :

1- L'électricité utilisée par les personnes qui ont une activité de transport de personnes et de marchandises par autobus hybride rechargeable ou électrique est taxée à tarif réduit.

2- La territorialité de la la taxe est étendue à Wallis-et-Futuna.

Depuis le 1^{er} mars 2017 :

Les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts bénéficient d'une exonération de TICFE sur l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite et consommée sur le site de production.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 :

La portée de l'exonération de TICFE au bénéfice des petits producteurs d'électricité qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production est limitée aux producteurs qui consomment eux-mêmes intégralement l'électricité qu'ils produisent.

Depuis le 1^{er} juillet 2018 :

Les conditions dans lesquelles les personnes qui exploitent des installations industrielles bénéficient de tarifs réduits de TICFE pour les consommations finales d'électricité sont plus strictes.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 :

1- Un tarif réduit de TICFE s'applique à la fraction des quantités annuelles d'électricité excédant un gigawattheure consommées par les centres de stockage de données numériques dont la consommation totale d'électricité excède 1 kWh par euro de valeur ajoutée.

2- Un tarif réduit de TICFE s'applique à l'électricité consommée pour les besoins de l'exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique par les exploitants de ces aéroports dont la consommation totale d'électricité annuelle est strictement supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée.

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la Fiscalité douanière,

signé

Yvan ZERBINI

LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TICFE)

Paragraphe [1]-[10]

Première partie : Régime fiscal de l'électricité

| | |
|---|-------------|
| I – Territorialité de la TICFE | [11] |
| II – Produit soumis à taxation | [12] |
| III – Fait générateur et exigibilité de la TICFE | [13] |
| A – Lorsque l'électricité est livrée par un fournisseur à un utilisateur final en France | [14] – [16] |
| B – Lorsque l'électricité est consommée en France par celui qui l'a produite | [17] – [20] |
| IV – Assiette et tarifs | [21] [22] |
| V – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) | [23] – [24] |

Deuxième partie : Définition et obligations des redevables

| | |
|---|-------------|
| I- Définition des redevables | [25] |
| A – L'électricité est livrée par un fournisseur à un client final en France | [26] – [28] |
| B – Lorsque l'électricité est consommée en France par celui qui l'a produite | [29] |
| II- Obligations des redevables | |
| A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente | [30] |
| 1- Situation des fournisseurs | [31] – [32] |
| 2- Situation des producteurs d'électricité en France, qui l'ont eux-mêmes consommée | [33] |
| 3- Dispositions communes à l'ensemble des redevables | [34] |
| B – Obligations documentaires des redevables | |
| 1- Situation des fournisseurs | [35] |
| <i>a) Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France</i> | [36] |
| <i>b) Traitement et conservation des attestations, permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération, ou à tarif réduit de la TICFE, établies par les clients utilisateurs d'électricité</i> | [37] – [43] |
| <i>c) Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques bénéficiant d'une exonération, d'une exemption ou d'une taxation à tarif réduit</i> | [44] |
| 2- Situation des producteurs d'électricité qui l'ont eux-mêmes consommée | |
| <i>a) Obligations documentaires</i> | [45] |
| <i>b) Mise en œuvre des exemptions, des exonérations ou tarifs réduits de taxation</i> | [46] – [47] |
| C – L'acquiescement de la TICFE auprès des services douaniers de rattachement | [48] |
| 1 – Périodicité de l'acquiescement de la TICFE | |

| | |
|--|-------------|
| <i>a) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures</i> | [49] |
| <i>b) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures</i> | [50] |
| <i>c) – Redevables fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna</i> | [51] |
| 2 – Désignation du bureau de douane de rattachement pour le dépôt de la déclaration d'acquiescement de la TICFE | [52] – [54] |
| 3 – Liquidation de la TICFE | |
| <i>a) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures</i> | [55] - [59] |
| <i>b) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures</i> | [60] - [61] |
| <i>c) – Consommateurs redevables</i> | [62] |
| <i>d) – Redevables fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna</i> | [63] |
| <i>e) – Dispositions communes</i> | [64] - [66] |
| 4 – Paiement de la TICFE | [67] - [72] |
| 5 – Corrections de factures par le fournisseur d'électricité | [73] |

| |
|--|
| Troisième partie : Usages exemptés, exonérés, en franchise, ou taxés à tarifs réduits et obligations des utilisateurs d'électricité |
|--|

| | |
|---|-------------|
| I – Définition des usages exemptés, exonérés ou en franchise | [74] - [75] |
| A – Les procédés métallurgiques, la réduction chimique et l'électrolyse | [76] – [80] |
| B – Les entreprises pour lesquelles la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit | [81] |
| C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques | [82] – [83] |
| D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques | [84] – [85] |
| <i>1. <u>Électricité consommée dans les établissements fabriquant des produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes</u></i> | [86] – [87] |
| <i>2. <u>Électricité consommée dans les établissements de production de gaz naturel et les établissements de production de houilles, lignites et coques</u></i> | [88] |
| E – Exonération au titre de la production d'électricité | |
| <i>1. Principes généraux</i> | [89] – [91] |
| <i>2. L'électricité produite à bord des bateaux</i> | [92] – [93] |
| <i>3. Dispense de paiement des petits producteurs</i> | [94] – [95] |
| F– L'électricité acquise pour la compensation des pertes des réseaux de transport et de distribution d'électricité | [96] |
| II- Définition des usages soumis à tarif réduit de taxation | [97] – [98] |

| | |
|--|---------------|
| A – Électricité utilisée par les personnes qui exploitent des installations industrielles électro-intensives | [99] |
| - Définition de l'entreprise, du site et de l'installation | [100] |
| - Détermination du caractère industriel | [101] |
| - Détermination de l'électro-intensité | [102] |
| - Détermination du tarif de taxation | [103] |
| - Détermination des consommations éligibles au bénéfice du tarif réduit | [104] |
| B – Électricité utilisée dans les installations électro-intensives exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes | [105] |
| - Détermination du caractère industriel et de l'électro-intensité | [106] |
| - Détermination de l'exposition à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes | [107] |
| - Détermination du tarif de taxation | [108] |
| - Consommations éligibles au bénéfice du tarif réduit | [109] |
| C- Électricité utilisée dans les installations hyperélectro-intensives | [110] |
| - Détermination de l'hyper électro-intensité | [111] |
| - Tarif de taxation | [112] |
| - Consommations éligibles au bénéfice du tarif réduit | [113] |
| D- Électricité utilisée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble ,trolleybus et autobus hybride rechargeable ou électrique | [114] |
| E- Électricité utilisée pour les besoins des centres de stockage de données numériques | |
| - Définition d'un centre de stockage de données numériques | [115] |
| - Condition de ratio entre la consommation d'électricité et la valeur ajoutée du centre de stockage de données numériques | [116] |
| - Consommations éligibles au bénéfice du tarif réduit | [117] |
| F- Électricité consommée pour les besoins de l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique | |
| - Définition des exploitants d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique | [118] |
| - Condition de ratio entre la consommation d'électricité et la valeur ajoutée de l'exploitant d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique | [119] |
| - Consommations éligibles au bénéfice du tarif réduit | [120] |
| <u>III – Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en œuvre des exemptions, exonérations, franchise et tarifs réduits</u> | [121] – [123] |
| A – Pour bénéficier d'une livraison d'électricité en exemption, en exonération, ou taxée à tarif réduit de la TICFE, le client délivre à son fournisseur une attestation | [124] – [125] |
| 1 – Contenu de l'attestation | [126] – [130] |
| 2 – Destinataires de l'attestation : le fournisseur et le bureau de douane | [131] – [132] |
| 3 – Durée de validité de l'attestation | [133] |
| B – Transmission de l'état récapitulatif annuel | [134] |
| C – Conservation des documents justifiant du bénéfice d'une exemption, d'une exonération, d'une franchise ou d'une taxation à tarif réduit | [135] |

| | |
|---|---------------|
| IV – <u>Droit au remboursement de la TICFE supportée à tort</u> | [136] – [137] |
| A – Modalités du remboursement | |
| 1 – Situation du redevable qui a indûment acquitté la taxe | [138] |
| 2 – Situation du consommateur d'électricité livré par un fournisseur | [139] – [140] |
| 3 – Situation du consommateur d'électricité redevable (personne produisant de l'électricité pour ses propres besoins, avec une production annuelle par site supérieure à 240 GWh) | [141] |
| 4 – Dispositions communes | [142] |
| B – Précisions relatives à la TVA | [143] |

LISTE DES ANNEXES

| | <i>Intitulé</i> | <i>Opérateurs concernés</i> |
|--|--|--|
| ANNEXE 1 | Déclaration d'existence | Redevables (fournisseurs d'électricité et entreprises produisant de l'électricité pour leurs propres besoins) |
| ANNEXE 2 | Déclaration trimestrielle d'acquittement de la TICFE des fournisseurs (redevables dont la consommation est < 40 térawattheures annuels) | Fournisseurs pour lesquels les livraisons d'électricité sont < 40 térawattheures annuels (fournisseurs d'électricité) |
| ANNEXE 2 bis à partir du 01/01/2016 | Déclaration trimestrielle d'acquittement de la TICFE (redevables dont la consommation est > 40 térawattheures annuels) | |
| ANNEXE 2 ter à partir du 01/01/2016 | Déclaration mensuelle d'acquittement de la TICFE (redevables dont la consommation est > 40 térawattheures annuels) | Fournisseurs pour lesquels les livraisons ou les consommations d'électricité sont > 40 térawattheures annuels (fournisseurs d'électricité et entreprises produisant de l'électricité pour leurs propres besoins) |
| ANNEXE 2 quater | Déclaration trimestrielle d'acquittement des consommateurs redevables | Redevables pour lesquels les livraisons ou les consommations d'électricité sont > 40 térawattheures annuels (fournisseurs d'électricité et entreprises produisant de l'électricité pour leurs propres besoins) |
| | | Consommateurs redevables |
| ANNEXE 2 quinquies | Déclaration annuelle d'acquittement pour les quantités livrées ou consommées à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna | Redevables (fournisseurs d'électricité et consommateurs redevables) |
| ANNEXE 3 | Attestation d'exemption/exonération/taxation à tarif réduit | |
| ANNEXE 3 bis | Complément facultatif à l'annexe 3, pour les entreprises possédant un grand nombre de sites et bénéficiant d'un seul tarif réduit applicable à l'ensemble de leurs consommations | Utilisateurs d'électricité (clients des fournisseurs) |
| ANNEXE 3 ter | Notice d'utilisation de l'annexe 3 | |
| ANNEXE 4 | État récapitulatif annuel des quantités d'électricité consommées l'année précédente, réparties entre usages taxables, usages exemptés ou taxés à tarifs réduits | |
| ANNEXE 4 bis | Formulaire permettant d'établir la valeur ajoutée d'une entreprise ou d'un site | |
| ANNEXE 5 | Demande de remboursement | Redevables ou utilisateurs d'électricité |
| ANNEXE 6 | Production d'électricité autoconsommée | Utilisateurs d'électricité |
| ANNEXE 7 | Entreprises intensives en énergie | Utilisateurs d'électricité (pour les quantités consommées jusqu'au 31/12/2015) |

| | <i>Intitulé</i> | <i>Opérateurs concernés</i> |
|------------------|--|-----------------------------|
| ANNEXE 8 | Tableau établissant la liste des clients non domestiques des redevables de la TICFE bénéficiant d'une exemption/exonération ou de tarifs réduits | Fournisseurs d'électricité |
| ANNEXE 9 | Annexe II de la Communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre | Utilisateurs d'électricité |
| ANNEXE 10 | Document : « Results of carbon leakage assessments for 2015-19 list (based on NACE Rev.2) as sent to the Climate Change Committee on 5 May 2014 » | Utilisateurs d'électricité |
| ANNEXE 11 | Compilation des textes réglementaires relatifs à la TICFE | Tous opérateurs |

LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

[1] La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit la taxation de l'électricité du code NC 2716. Au regard de la législation nationale, la taxation de cette énergie s'effectue à travers plusieurs types de taxes dont notamment¹ :

- des taxes locales (communale et départementale) sur l'électricité consommée sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA, prévues par les articles L. 2333-2 et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ;
- une taxe nationale sur l'électricité consommée, quelle que soit la puissance souscrite. Cette taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est perçue par l'administration des douanes et droits indirects.

L'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2016, le régime de la TICFE, désignée sur les factures par l'expression « contribution au service public de l'électricité », s'agissant de l'assiette, des tarifs, des exonérations, du champ d'application et des modalités déclaratives.

L'article 54 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 étend le champ d'application territorial de la TICFE à la collectivité de Wallis-et-Futuna.

L'article 27 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 étend le bénéfice du tarif réduit applicable aux activités de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus à l'électricité utilisée par les autobus hybride rechargeable ou électrique.

L'article 7 de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables exonère de TICFE la part, consommée sur le site, de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts.

L'article 60 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 précise le périmètre de l'exonération de la TICFE applicable aux petits producteurs d'électricité.

L'article 88 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 modifie les conditions d'éligibilité aux tarifs réduits de TICFE prévus au a du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, lesquels sont applicables, à partir du 1^{er} juillet 2018, pour les personnes exploitant des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives.

L'article 69 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 a institué de nouveaux tarifs réduits de la taxe au profit des centres de stockage des données numériques ayant une consommation en électricité supérieure à 1 kilowattheure par euro de valeur ajoutée ainsi qu'au profit des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, ayant une consommation en électricité supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée.

[2] La présente circulaire a pour objet de décrire les modalités de perception de la TICFE, les obligations qui s'imposent aux redevables, et aux consommateurs **finals** d'électricité pouvant bénéficier d'une exemption, d'une exonération, d'une franchise, ou d'un tarif réduit de taxation.

¹ S'ajoutent également la contribution FACé qui finance l'électrification rurale et diverses contribution sur les abonnements.

[3] La TICFE est due **par les fournisseurs d'électricité qui l'acquittent au titre des** livraisons d'électricité qu'ils effectuent à destination de leurs clients consommateurs finals situés sur le territoire de la France métropolitaine, sur celui des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution (Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion, et Mayotte) et, conformément aux conventions en vigueur, sur les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et Monaco. La taxe est également due par les **producteurs d'électricité situés sur ces mêmes territoires qui la consomment pour leurs propres besoins.**

Les redevables pour lesquels la quantité totale d'électricité livrée (ou consommée pour les producteurs) au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures déclarent la taxe, auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité trimestrielle, et l'acquittent au moyen de versements mensuels.

Les redevables pour lesquels la quantité d'électricité livrée (ou consommée pour les producteurs) au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures déclarent et acquittent la taxe, auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité trimestrielle.

[4] L'article 266 *quinquies* C du code des douanes prévoit différents **cas dans lesquels l'électricité est exemptée, exonérée, admise en franchise, ou taxée à tarif réduit**. Il s'agit des situations suivantes :

[5] Cas d'exemption de la TICFE (usages placés hors du champ de la directive n° 2003/96/CE) :

- électricité consommée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse ;
- électricité consommée par une entreprise pour laquelle la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit ;
- électricité consommée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques classés sous la division 23 de la nomenclature NACE révisée 2 ;
- électricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

[6] Cas d'exonération de la TICFE (usages dont l'exonération est prévue par la directive 2003/96/CE) :

- électricité utilisée pour la production d'électricité ;
- production d'électricité à bord de bateaux ;
- petits producteurs d'électricité, qui consomment l'électricité qu'ils ont produite pour leurs propres besoins.

[7] Franchise : Les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité effectuent des achats d'électricité pour compenser les pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de cette énergie. Ces achats sont admis en franchise de TICFE.

[8] Cas de taxation soumise à un tarif réduit de la TICFE :

- électricité consommée par les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives ;
- électricité consommée par les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives et exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes ;
- électricité consommée par les personnes qui exploitent des installations hyperélectro-intensives ;
- électricité consommée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus, et autobus hybride rechargeable ou électrique ;
- électricité consommée par les centres de stockage de données numériques ;

- électricité consommée par les exploitants des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

[9] Pour bénéficier de l'exemption, de l'exonération ou d'un tarif réduit de la TICFE, les utilisateurs finals sont tenus d'adresser à leurs fournisseurs une attestation précisant la nature des usages exonérés, exemptés, ou taxés à tarif réduit, auxquels ils destinent l'électricité. Ils indiquent sur cette attestation, en pourcentage des quantités totales livrées, la part d'électricité utilisée en exemption, en exonération ou à tarif réduit.

[10] Les services douaniers perçoivent la taxe et contrôlent les redevables et les utilisateurs, auprès desquels la taxe ou le supplément de taxe pourra le cas échéant être mis en recouvrement.

Première partie – Régime fiscal de l'électricité

I – Territorialité de la TICFE

[11] En application de l'article 267 du code des douanes, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est perçue sur l'ensemble du territoire douanier, défini à l'article 1 du même code : la France continentale, la Corse et les îles françaises voisines du littoral, ainsi que les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion, et Mayotte). La taxe est également perçue sur les livraisons et consommations effectuées à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, ainsi qu'à Monaco. Dans la suite de la présente instruction, l'expression « territoire fiscal » désigne l'ensemble de ces territoires.

II – Produit soumis à taxation

[12] La taxe s'applique à l'électricité reprise au code NC 2716, quelle que soit la puissance souscrite.

III – Fait générateur et exigibilité de la TICFE

[13] Le fait générateur de la TICFE intervient lorsque l'électricité est fournie à un utilisateur final. Un utilisateur final s'approvisionne en électricité, soit en l'achetant auprès d'un fournisseur (A), soit en la produisant lui-même (B).

A – Lorsque l'électricité est livrée par un fournisseur à un utilisateur final en France

[14] Lorsque le consommateur d'électricité est livré par un fournisseur, le **fait générateur et l'exigibilité** interviennent au moment de la **livraison de l'électricité, à titre gratuit ou onéreux**, par le fournisseur à l'utilisateur final à un point de livraison de l'électricité situé sur le territoire fiscal.

On entend par fournisseur : toute personne qui fournit de l'électricité à un consommateur final, c'est-à-dire une personne qui la consomme pour ses propres besoins.

On entend par livraison : le transfert de propriété à titre onéreux ou gratuit. Ce transfert intervient :

- lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs (cas des livraisons continues dans le cadre de contrats d'abonnement), pour les quantités livrées pendant la période à laquelle les décomptes ou encaissements se rapportent, à l'expiration de cette période ;
- à défaut, dès que la quantité d'électricité livrée est connue.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa, l'exigibilité de la TICFE n'intervient pas au moment de la livraison dans les cas suivants :

- dans le cas d'une livraison donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, elle intervient au moment des débits si le fournisseur a opté pour l'intervention de l'exigibilité de la TVA au moment des débits conformément au *a* du 2 de l'article 269 code général des impôts ;

- dans le cas où la livraison donne lieu au paiement d'acomptes avant l'intervention de la livraison, elle intervient au moment de l'encaissement de ces acomptes.

[15] Pour déterminer la quantité d'électricité correspondant à un acompte, le fournisseur doit procéder à une estimation :

- soit en rapportant la consommation constatée entre les deux derniers relevés d'index à la période couverte par l'acompte ;
- soit en établissant de manière forfaitaire cette quantité en fonction des caractéristiques de l'utilisateur final, ou au regard des consommations d'un consommateur final comparable.

[16] Il résulte de ces définitions que la livraison d'électricité à un opérateur qui ne l'utilise pas lui-même, mais qui la revend, ne constitue pas un fait générateur de la TICFE. Les opérations de négoce portant sur l'électricité n'entrent donc pas dans le champ d'application de la taxe. La responsabilité fiscale d'un opérateur livrant de l'électricité à un opérateur qui ne l'utilise pas lui-même, mais qui la revend, n'est pas engagée. Cette opération de négoce n'est soumise à aucune formalité particulière pour l'application de la TICFE.

B – Lorsque l'électricité est consommée en France par celui qui l'a produite

[17] Lorsqu'une personne produit de l'électricité et l'utilise pour ses propres besoins, le fait générateur de la TICFE et l'exigibilité interviennent au moment de la **consommation** de l'électricité et cette personne est le redevable.

Afin d'éviter des frais de gestion rédhibitoire pour l'administration et les entreprises, l'électricité produite et consommée par les « petits producteurs » est exonérée de TICFE et ces derniers bénéficient d'une dispense des obligations déclaratives. L'électricité produite par les « petits producteurs » est exonérée à la condition que les produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité, en amont du processus de production, soit taxés.

Ainsi, le corollaire de cette dispense est que les « petits producteurs » ne bénéficient pas de l'exonération de taxe intérieure (TICPE, TICGN et TICC) sur les produits utilisés pour produire l'électricité exonérée.

[18] Sont considérées comme « petits producteurs d'électricité » les personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- exploiter des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production ;
- depuis le 1^{er} janvier 2018, consommer elles-mêmes l'intégralité de leur production d'électricité.

La loi n'impose pas que l'exploitant soit le propriétaire de l'installation. Dès lors, la circonstance qu'il dispose de l'installation au moyen d'une location ou d'un contrat de crédit de bail n'est pas de nature à faire perdre le bénéfice de la dispense.

[19] Sont également considérés comme « petits producteurs » d'électricité, depuis le 1^{er} avril 2017, les personnes qui exploitent un site sur lequel la puissance de production installée est inférieure à 1 000 kilowatts.

La loi n'impose pas que l'exploitant soit le propriétaire de l'installation. Dès lors, la circonstance que l'exploitant dispose de l'installation au moyen d'une location ou d'un contrat de crédit de bail n'est pas de nature à faire perdre le bénéfice de la dispense.

Contrairement au cas décrit au paragraphe [18], il n'est pas nécessaire que toute l'électricité produite soit consommée par le producteur. Lorsque tel n'est pas le cas, l'électricité livrée à un tiers est soit hors champ de la TICFE, lorsque le tiers n'est pas un consommateur final, soit soumise au tarif applicable sans bénéfice du régime de dispense de taxe des petits producteurs, lorsque le tiers est un consommateur final.

[20] Sont également exonérées les personnes qui utilisent ou fournissent l'électricité qu'ils produisent à bord des bateaux.

IV – Assiette et tarifs

[21] La TICFE est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, quelle que soit la puissance souscrite, exprimée en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, après déduction des quantités non taxables.

[22] Les tarifs de la taxe sont définis au 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

V – Taxe sur la valeur ajoutée

[23] En application du 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité entre dans l'assiette de la TVA.

[24] **Absence de TVA à l'import** : aucune TVA n'est perçue par les services des douanes sur l'électricité importée, conformément au 10° du II de l'article 291 du code général des impôts qui prévoit une exonération. La TVA frappant la livraison de l'électricité en France est perçue par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Deuxième partie – Définition et obligations des redevables

I – Définition des redevables

[25] Les redevables de la TICFE sont :

- les **fournisseurs** d'électricité lorsque l'électricité est livrée sur le territoire fiscal, à titre gratuit ou onéreux, par ces fournisseurs à un consommateur final ;
- les **producteurs d'électricité** qui l'utilisent sur le territoire fiscal pour leurs propres besoins, sans préjudice de la dispense des petits producteurs prévues aux points [17] à [19] *supra*.

A – L'électricité est livrée sur le territoire fiscal par un fournisseur à un consommateur final

[26] Dans ce cas, le redevable de la TICFE est le **fournisseur** de l'électricité, c'est-à-dire la personne qui vend ou fournit à titre gratuit cette énergie à un consommateur final.

[27] Les fournisseurs sont redevables de la TICFE dans la mesure où ils livrent des consommateurs finals sur le territoire fiscal. Par conséquent, la taxe n'est pas due sur les quantités d'électricité vendues par un fournisseur à une personne qui ne consomme pas cette électricité (un autre fournisseur par exemple).

[28] Tout fournisseur livrant de l'électricité à des consommateurs finals sur le territoire fiscal est redevable de la taxe, que ce fournisseur soit y soit ou non établi.

B – L'électricité est consommée sur le territoire fiscal par un utilisateur final qui l'a lui-même produite

[29] Lorsque l'électricité est consommée sur le territoire fiscal par une personne qui l'a elle-même produite, cette personne est redevable de la TICFE.

Toutefois, pour les petits producteurs, une dispense de paiement s'applique dans certaines conditions (points [17] à [19] *supra*) à l'électricité ainsi produite et consommée. Cette dispense ne s'applique jamais à l'électricité consommée par une personne autre que celle qui l'a produite

Par ailleurs, les producteurs d'électricité à bord de bateaux sont également exonérés de TICFE.

II – Obligations des redevables

A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente

[30] Les redevables sont tenus de **s'enregistrer** auprès de l'administration des douanes et droits indirects, en déposant une **déclaration d'existence** conforme au modèle figurant en annexe 1.

Pour les redevables (fournisseurs et consommateurs redevables) qui ont adhéré à la téléprocédure TETICE (traitement électronique des taxes intérieures de consommation sur l'énergie), le dépôt de cette déclaration d'existence n'est pas nécessaire, l'adhésion à la téléprocédure valant déclaration d'existence.

1 – Situation des fournisseurs

[31] Les fournisseurs établis sur le territoire fiscal et n'ayant pas adhéré à la téléprocédure TETICE doivent déposer leur déclaration d'existence **auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects du**

lieu où est situé leur siège social (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a13254-vos-interlocuteurs-en-region-pour-la-fiscalite-energetique>).

[32] Les fournisseurs **établis en dehors du territoire fiscal**, à l'exception de ceux disposant d'un établissement stable en France, se font connaître auprès de l'administration des douanes et droits indirects par l'intermédiaire d'un représentant qu'ils désignent. Ce représentant doit être une personne morale établie en France. Il sera chargé de remplir, en lieu et place du fournisseur étranger, l'ensemble des obligations qui lui incombent et d'acquitter la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. En cas de manquement à cette obligation de désignation d'un représentant, la taxe est due par le consommateur de l'électricité livrée par le fournisseur étranger, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du D du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

Le représentant dépose la déclaration figurant en annexe 1 auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il est établi, en joignant à celle-ci, les documents datés et signés attestant de son mandatement par le fournisseur établi à l'étranger, et de son engagement à accomplir les formalités liées à la taxation de l'électricité.

2 – Situation des producteurs d'électricité en France, qui l'ont eux-mêmes consommée

[33] Les personnes qui produisent de l'électricité pour leur propre consommation (producteurs-redevables), lorsque cette consommation est située sur le territoire fiscal, et n'ayant pas adhéré à la téléprocédure TETICE doivent déposer leur déclaration d'existence auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a13254-vos-interlocuteurs-en-region-pour-la-fiscalite-energetique>).

Les petits producteurs d'électricité bénéficiant de la dispense de paiement de la TICFE (points [17] à [19] *supra*) bénéficient également d'une dispense de dépôt de déclaration d'existence. Il en résulte :

- que les personnes qui consomment intégralement la production d'électricité réalisée par une installation dont la production annuelle est inférieure ou égale à 240 GWh par site producteur ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès des services douaniers ;
- qu'il en est de même, depuis le 1^{er} avril 2017, pour les personnes qui consomment intégralement la production d'électricité réalisée par une installation d'une puissance inférieure à 1000 kilowatts, ou qui, pour partie, consomment cette électricité et, pour partie, la livrent à une personne autre qu'un consommateur final.

En revanche, les personnes qui exploitent une installation d'une puissance crête inférieure à 1000 kilowatts qui, en totalité ou pour partie, fournissent l'électricité produite qu'elles ne consomment pas à un consommateur final, restent soumises à l'obligation d'enregistrement au titre de ces fournitures.

Les personnes qui produisent de l'électricité à bord de bateaux, sont dispensées d'enregistrement, quelle que soit l'importance de leur production.

3 – Dispositions communes à l'ensemble des redevables

[34] Les redevables établissent la déclaration d'existence en deux exemplaires, avant le commencement de leur activité.

La direction régionale des douanes et droits indirects enregistre la déclaration et indique le bureau de rattachement compétent pour recevoir les déclarations d'acquiescement de la TICFE.

Les deux exemplaires de la déclaration sont utilisés comme suit :

- le premier exemplaire est conservé par la direction régionale des douanes et droits indirects, qui en adresse copie au bureau FID1 de la direction générale des douanes et droits indirects, et au bureau de douane de rattachement ;

- le deuxième exemplaire est remis au déclarant.

Dans la situation où un redevable est à la fois redevable au titre de ses livraisons et au titre de la production d'électricité qu'il consomme, il dépose deux déclarations distinctes : une déclaration retraçant les quantités d'électricités fournies et une déclaration retraçant les quantités d'électricités autoconsommées.

B – Obligations documentaires des redevables

1 – Situation des fournisseurs

a) – Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées sur le territoire fiscal.

[35] Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'administration des douanes et droits indirects leur comptabilité commerciale, qui doit permettre l'accès aux informations relatives aux livraisons d'électricité à leurs clients sur le territoire fiscal, notamment :

- les coordonnées de chaque client livré (nom ou raison sociale, adresse, localisation du point de de livraison effectif, référence des compteurs de facturation) ;
- les quantités livrées à chaque client ;
- les références des contrats et les factures auxquelles les livraisons se rapportent.

Les documents comptables, notamment les factures et les contrats doivent être **conservés** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours**. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

[36] Les représentants des fournisseurs établis à l'étranger doivent tenir une comptabilité des livraisons effectuées sur le territoire fiscal, et conserver pendant trois ans plus l'année en cours les factures et contrats établis pour ces livraisons .

b) – Traitement et conservation des attestations, permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération, ou à un tarif réduit de la TICFE, établies par les clients utilisateurs d'électricité

[37] **Les fournisseurs qui livrent à un consommateur final de l'électricité à un tarif réduit ou en exemption ou en exonération de la TICFE doivent détenir une attestation établie par ce consommateur, justifiant de l'exemption, de l'exonération, ou de la taxation à tarif réduit ,** selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente instruction.

L'attestation est adressée au fournisseur avant le début de la livraison de l'électricité. Le signataire de l'attestation doit être habilité à engager la responsabilité de l'entreprise, il s'agit du représentant légal de l'entreprise ou d'une personne dûment mandatée à cet effet. Dans ce dernier cas, le mandat devra être joint à l'attestation. Parallèlement à l'envoi de l'attestation au fournisseur, une copie est adressée, par le client, aux services douaniers.

En l'absence d'une telle attestation, le fournisseur est tenu au paiement de la TICFE, au tarif plein, sur les quantités d'électricité livrées.

[38] L'attestation indique, en pourcentage, la part d'électricité servant à des usages exemptés, exonérés ou taxés à tarif réduit, par rapport à la quantité totale d'électricité livrée au consommateur final. Le fournisseur applique le pourcentage indiqué sur l'attestation, aux livraisons d'électricité effectuées auprès de son client pour le calcul de la TICFE due.

L'attestation doit comporter les informations suivantes :

- les nom ou raison sociale et adresse du consommateur final ;
- la nature de l'usage auquel est affectée l'électricité justifiant l'exemption, l'exonération ou

l'application d'un tarif réduit de la taxe. Pour l'application des tarifs réduits prévus au C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, l'attestation certifie que l'entreprise, l'installation ou le site, satisfait aux critères mentionnés à l'article précité au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation s'applique, ou au cours du dernier exercice clos si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile ;

- le pourcentage de la quantité d'électricité concerné par l'exemption, l'exonération ou l'application d'un tarif réduit ;
- l'identification des points de livraison où l'électricité est fournie.

En adressant l'attestation à son fournisseur, le consommateur final d'électricité s'engage :

- à remplir les conditions requises pour l'application de l'exemption, l'exonération ou le tarif réduit de la TICFE ;
- à justifier les éléments attestés à première réquisition, en ce sens, du service des douanes ;
- à adresser au bureau de douane une copie de cette attestation ;
- à acquitter le complément de TICFE auprès de l'administration des douanes et droits indirects, conformément aux dispositions du 7 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes lorsqu'il est constaté que les conditions de mise en œuvre du tarif réduit, de l'exemption ou de l'exonération ne sont pas remplies;

[39] L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. En cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises au paragraphe [38], le consommateur final en informe son fournisseur, ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement prévisible ou la fin prévisible de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

[40] Les obligations des producteurs d'électricité qui la consomment pour un usage exempté, exonéré, ou taxé à un tarif réduit, sont décrites ci-après à partir du paragraphe [121].

[41] Les fournisseurs reçoivent les attestations et prennent en compte les informations qui y figurent pour déterminer la part des livraisons d'électricité soumise à la taxe et les parts afférentes à chaque tarif de taxe. L'attestation est applicable aux livraisons d'électricité effectuées à compter du mois de sa réception. Les attestations reçues au plus tard le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons non encore facturées de ce mois. Les attestations reçues après le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons du mois suivant.

[42] Les attestations adressées par les clients doivent être **conservées par le fournisseur dans sa comptabilité pour légitimer l'exemption, l'exonération ou la taxation à tarif réduit, pendant une période de trois ans plus l'année en cours**. Elles doivent être présentées par les fournisseurs à l'administration des douanes et droits indirects en cas de contrôle.

[43] Le fournisseur n'est pas responsable des informations figurant sur les attestations. Les attestations et les informations qu'elles contiennent engagent uniquement la responsabilité du client consommateur final.

c) – Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques bénéficiant d'une exonération, d'une exemption ou d'une taxation à tarif réduit

[44] Conformément au dernier alinéa du D du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes et de l'arrêté du 6 février 2015 modifié fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, charbon et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes, chaque fournisseur d'électricité a l'obligation de fournir à l'administration des douanes et droits indirects une liste de ses clients non domestiques bénéficiant d'une exonération, exemption, ou d'un tarif réduit de la TICFE.

Les clients non domestiques s'entendent des consommateurs finals qui consomment l'électricité à un usage industriel et bénéficient d'une exemption, d'une exonération, ou d'une taxation à tarif réduit de la TICFE.

Les fournisseurs doivent adresser, chaque année, à la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible :

- les informations d'identification relatives aux clients non domestiques livrés : nom ou raison sociale, numéro SIRET, adresse et département du lieu de livraison ;
- les quantités exemptées, exonérées ou taxées à tarif réduit facturées sur l'année, exprimées en mégawattheures, arrondies trois chiffres après la virgule, par client et par type d'exemption, d'exonération ou de tarif réduit ainsi que le coefficient d'exemption/exonération ou le tarif réduit mis en œuvre.

Les informations sont transmises sous forme de fichier électronique exploitable, conformément au modèle de tableau repris à l'annexe 8, et disponible sur le site Internet de la douane.

2 – Situation des producteurs d'électricité qui l'ont eux-mêmes consommée

a) – Obligations documentaires

[45] Les producteurs d'électricité qui l'ont consommée, doivent tenir un relevé des quantités d'électricité produites et des quantités consommées, réparties entre usages taxables, non taxables et soumis taxés à un tarif réduit. Ils doivent également conserver les documents ayant permis d'établir ces quantités et cette répartition (relevés de compteurs lorsqu'il en existe, données techniques sur le fonctionnement des appareils consommant l'électricité, données comptables, etc ...). Ces documents doivent être conservés pendant une durée minimale de trois ans en plus de l'année en cours, et présentés à première réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

b) – Mise en œuvre des exemptions/exonérations ou tarifs réduits de taxation

[46] Les redevables qui consomment l'électricité qu'ils produisent peuvent bénéficier d'une exemption, d'une exonération, ou d'une taxation à tarif réduit de la TICFE lorsqu'elles affectent l'électricité à un usage relevant de ces dispositions.

Dans ce cas, elles indiquent, sur les déclarations d'acquiescement qu'elles doivent produire, pour chaque usage spécifique, les quantités d'électricité qui y sont affectées.

[47] Les petits producteurs bénéficiant d'une dispense de paiement (points [17] à [19] *supra*) ne sont soumis à ces obligations que dans la mesure où ils sont soumis à l'obligation de déclaration d'existence (point [33]).

C – L'acquiescement de la TICFE auprès des services douaniers de rattachement

[48] Il est recommandé à l'ensemble des redevables de la TICFE d'effectuer leurs démarches déclaratives de manière dématérialisée en adhérant au téléservice TETICE via le portail <https://pro.douane.gouv.fr/>.

1 – Périodicité de l'acquiescement de la TICFE

a) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures

[49] Les redevables de la TICFE, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente, est **supérieure à 40 térawattheures** (fournisseurs nationaux, représentants des

fournisseurs établis à l'étranger, producteurs d'électricité pour leurs propres besoins) **déclarent la TICFE**, auprès de leur bureau de douane de rattachement, **avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné**.

Ils acquittent la taxe auprès de la recette régionale des douanes et droits indirects de rattachement, selon une périodicité mensuelle, sur la base d'une déclaration estimative, avant le 15 du mois suivant adressée à leur bureau de douane de rattachement. La régularisation est, le cas échéant, acquittée trimestriellement auprès de la même recette dans les délais prévus pour la déclaration mentionnée au paragraphe précédent.

b) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures

[50] Les redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures déclarent et acquittent la TICFE, selon une périodicité trimestrielle, auprès des services douaniers de rattachement, avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné.

c) – Redevables fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna

[51] Les redevables, fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, peuvent déclarer et acquitter la TICFE, auprès des services douaniers de rattachement, selon une périodicité annuelle, avant le 31 janvier suivant l'année concernée.

2 – Désignation du bureau de douane de rattachement pour le dépôt de la déclaration d'acquittement de la TICFE

[52] Les redevables déclarent la taxe auprès du bureau de douane de rattachement désigné par la direction régionale des douanes et droits indirects sur la déclaration d'existence (annexe 1).

[53] Pour les **fournisseurs**, le bureau de rattachement est celui dont dépend le siège social du fournisseur. Les représentants, en France, des fournisseurs établis à l'étranger, déclarent la TICFE auprès du bureau de douane dans le ressort duquel ils sont établis.

Tel est également le cas, lorsqu'ils fournissent de l'électricité à un consommateur final, pour les petits producteurs qui exploitent une installation d'une puissance inférieure à 1000 kilowatts et bénéficient d'une dispense pour l'électricité qu'ils consomment.

[54] **Pour les producteurs d'électricité qui la consomment eux-mêmes et qui ne sont pas des petits producteurs bénéficiant d'une dispense de paiement (points [17] à [19] *supra*)**, le bureau de rattachement est celui dont dépend le siège social du producteur en détaillant, le cas échéant, les mentions déclaratives pour chaque site producteur.

3 – Liquidation de la TICFE

a) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures

[55] Les redevables liquident le montant de la TICFE dû au moyen :

- d'une **déclaration mensuelle estimative d'acquittement**. Cette déclaration, reprise en annexe 2 *ter*, reprend les quantités facturées et/ou consommées, estimées pour chaque mois qui couvre le trimestre concerné, elle est déposée avant le 15 du mois suivant le mois de référence.

- d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement** sur le modèle fourni en annexe 2 bis. Cette déclaration doit être adressée au bureau de douane de rattachement avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence. Elle reprend les quantités d'électricité facturées ou/et consommées au cours du trimestre précédent.

Ces documents doivent être servis en **deux exemplaires** et adressés au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

- **La déclaration mensuelle estimative d'acquittement :**

[56] Les redevables effectuent des versements mensuels de la taxe due au titre du mois précédent, au moyen d'une **déclaration mensuelle estimative d'acquittement** sur le modèle de l'annexe 2 ter. Cette déclaration doit être reçue par le bureau de douane avant le 15 du mois suivant le mois de référence. Elle fait apparaître la régularisation au titre de la déclaration trimestrielle précédente.

[57] **La déclaration estimative mensuelle d'acquittement fait notamment apparaître (Annexe 2 ter):**

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- le bureau de douane destinataire (case C) ;
- les **quantités totales** d'électricité livrées à des consommateurs finals sur un point de livraison situé sur le territoire douanier ou sur le territoire de la principauté de Monaco ou sur le territoire des collectivités de Saint-Pierre et Miquelon ou de Wallis et Futuna ou consommées sur ces mêmes territoires au titre du mois précédent pour lesquelles la taxe est devenue exigible au titre de ce même mois (ligne D), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. Dans le cas des fournitures d'électricité en continu donnant lieu à des paiements successifs, la régularisation opérée sur les quantités au moment de l'émission de la facture est portée sur la ligne D de la déclaration mensuelle du mois qui suit celui au cours duquel la régularisation des quantités est intervenue. Si les quantités facturées à l'issue de la période sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D, dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D ;
- les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le mois pour des usages **exonérés, exemptés ou en franchise** (lignes E), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation (annexe 3) ;
- les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le mois pour chacun des usages taxés à tarif réduit, ainsi que le montant dû au titre de chacun de ces usages, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros, et calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à tarif réduit figurant sur chaque ligne (lignes F à M) ;
- les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le mois pour des usages **taxables à tarif plein** (case N), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, ainsi que le montant dû au titre des livraisons taxables à tarif plein, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées, estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne E) et les quantités faisant l'objet d'un tarif réduit (lignes F à M). Le montant est calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à tarif plein figurant à la ligne N ;
- la **régularisation** au titre de la déclaration trimestrielle précédente, exprimée en euros (ligne O). Ce montant apparaît en colonne U du second feuillet de la déclaration trimestrielle d'acquittement
- la **TICFE totale due** (ligne P), calculée en additionnant les montants de la TICFE due à tarif réduit (lignes F à M) au montant de la TICFE due à tarif plein (ligne N), auxquels peut, le cas échéant, être soustrait le montant de la régularisation au titre de la déclaration trimestrielle

précédente (ligne O). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

- **La déclaration trimestrielle d'acquittement :**

La déclaration trimestrielle d'acquittement comporte deux feuillets :

[58] Le premier feuillet précise la répartition des quantités livrées pendant le trimestre par type d'usages (exemptés, exonérés ou à tarifs réduits).

Il fait apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- le bureau de douane destinataire (case C) ;
- les **quantités totales** d'électricité facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France durant le trimestre de référence (ligne D), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. Sur cette même ligne D figurent également les quantités d'électricité estimées pour les clients faisant l'objet d'acomptes périodiques et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne D. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D, dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D ;
- les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages **exemptés ou exonérés** (ligne E), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation (annexe 3). Lorsqu'un client utilise l'électricité à plusieurs usages non taxables, et qu'il a coché plusieurs cases sur son attestation d'exemption/exonération (annexe 3), le fournisseur impute l'ensemble des quantités non taxables sur le premier usage coché ;
- les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages ouvrant droit à un tarif réduit de taxation, exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, ainsi que le montant global dû au titre des usages taxés à tarif réduit, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros (ligne F) ;
- les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages **taxables à tarif plein** (ligne G), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, ainsi que le montant global dû au titre des usages taxés à tarif plein, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées, estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne E) et celles affectées à des usages taxés à tarif réduit (ligne F) ;
- le montant supplémentaire éventuel à acquitter, qui figure en colonne U du second feuillet de la déclaration trimestrielle. Si la différence entre la TICFE due et la TICFE versée chaque mois est positive, le redevable acquitte le différentiel à travers la déclaration trimestrielle d'acquittement ;
- la **TICFE totale due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (ligne I), calculée en faisant la somme de la TICFE due au titre des quantités livrées à tarif réduit (ligne F) et de la TICFE due au titre des quantités livrées à tarif plein (ligne G), ainsi que de l'éventuel montant supplémentaire à acquitter au titre de la régularisation du trimestre. La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

[59] Le second feuillet permet de décliner les quantités d'électricité livrées, par type d'exemption, d'exonération, ou de tarif réduit, pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, et établir le différentiel entre la TICFE due et la TICFE versée mensuellement.

Il fait apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse ;
- les **quantités** d'électricité livrées et facturées pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule (colonne A) ;
- les **quantités** d'électricité ouvrant droit à exonération, exemption ou franchise de la TICFE, pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, détaillées pour chaque usage, et exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule (colonnes B à G) ;
- les **quantités** d'électricité ouvrant droit à un tarif réduit de la TICFE, pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, détaillées pour chaque usage, et exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule (colonnes I à P) ;
- le calcul de la régularisation, le montant de la TICFE dû est soustrait du montant de la TICFE versée au titre de chaque mois couvrant le trimestre concerné. Le montant de la régularisation reprenant l'écart entre le montant de la taxe payée sous forme de versements mensuels au titre du trimestre apparaît au bas de la colonne U.

b) – Redevables pour lesquels la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures

[60] Les redevables, pour lesquels la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures, déclarent et liquident le montant de la TICFE dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquiescement** sur le modèle de l'annexe 2. Cette déclaration est adressée au bureau de douane avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence, elle reprend les quantités d'électricité facturées au cours du trimestre précédent.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et adressé au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

[61] La déclaration trimestrielle d'acquiescement fait notamment apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du mandataire ou du **représentant fiscal** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- le bureau de douane destinataire (case C) ;
- les **quantités** facturées ou estimées dans le trimestre pour des usages **taxables à tarif plein**, exprimées en kilowattheures et arrondi au centime d'euros. Ces quantités correspondent aux quantités taxées à tarif plein pour les différentes périodes de facturation (lignes D et F), ainsi que les montants dus au titre de ces quantités taxées à tarif plein ;
- les **quantités** d'électricité facturées ouvrant droit à exonération, exemption ou franchise de la TICFE, détaillées pour chaque usage, et exprimées en kilowattheures (lignes H à O) ;
- les **quantités** d'électricité facturées pour chacun des usages taxés à tarif réduit, exprimées en kilowattheures, ainsi que le montant dû au titre de chacun de ces usages, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros, et calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à tarif réduit figurant sur chaque ligne (lignes P à W) ;
- les **quantités totales** d'électricité facturées ou donnant lieu à acomptes à des consommateurs finals en France durant le trimestre de référence (ligne X), exprimées en kilowattheures. Il s'agit de la somme des quantités d'électricité facturées à tarif plein en exemption, en exonération, en franchise ou à tarif réduit de la TICFE. Sur cette même ligne X figurent également les quantités d'électricité estimées pour les clients faisant l'objet d'acomptes périodiques et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de

régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne X. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne X. Dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne X ;

– la **TICFE due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (ligne Y), calculée en faisant la somme de la TICFE due au titre des quantités livrées à tarif réduit (ligne P à W) et la TICFE due au titre des quantités livrées à tarif plein (lignes E et G). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1).

c) – Consommateurs redevables

[62] Les personnes qui produisent l'électricité qu'elles consomment pour leurs propres besoins déclarent et liquident le montant de la TICFE dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement** sur le modèle de l'annexe 2 *quater*.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et adressé au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

La déclaration trimestrielle d'acquittement fait notamment apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du mandataire s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- les références du site consommateur, son adresse et son numéro SIRET (case C) ;
- le bureau de douane destinataire (case D) ;
- les **quantités** totales d'électricité consommées, exprimées en kilowattheures (case E) ;
- les **quantités** d'électricité consommées ouvrant droit à exonération, exemption ou franchise de la TICFE, détaillées pour chaque usage, et exprimées en kilowattheures (lignes F à K) ;
- les **quantités** d'électricité consommées pour chacun des usages taxés à tarif réduit, exprimées en kilowattheures, ainsi que le montant dû au titre de chacun de ces usages, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros, et calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à tarif réduit figurant sur chaque ligne (lignes L à S) ;
- les **quantités** consommées dans le trimestre pour des usages **taxables à tarif plein** (ligne T), exprimées en kilowattheures. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales consommées (ligne E), les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (lignes F à K) et les quantités affectées à un usage taxé à tarif réduit (lignes L à S) ;
- la **TICFE due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (ligne U), calculée en faisant la somme de la TICFE due au titre des quantités consommées à tarif réduit (ligne L à S) et la TICFE due au titre des quantités consommées à tarif plein (ligne T). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1).

Les consommateurs-redevables disposant de plusieurs sites de production d'électricité établissent une déclaration globale détaillant les quantités produites pour chaque site.

d) – Redevables fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna

[63] Les redevables, fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, peuvent déclarer la TICFE, auprès des services douaniers de rattachement, selon une périodicité annuelle, avant le 31 janvier suivant l'année concernée, au moyen du formulaire repris en annexe 2 *quinquies*.

L'article 266 *quinquies* C du code des douanes s'applique dans les îles Wallis et Futuna et par point de livraison :

- à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les 100 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les 150 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les 200 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les 250 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les 300 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les 500 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des consommations.

Aux fins de l'appréciation de ces seuils, les quantités consommées au cours d'une période de facturation sont réparties proportionnellement au nombre de jours de chaque mois.

La déclaration, qui comporte les mêmes informations que celles reprises au paragraphe [58], doit être servie en **deux exemplaires**, et adressée au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1)

e) – Dispositions communes

[64] Les ventes facturées à des négociants qui ne consomment pas l'électricité (vente à d'autres fournisseurs, notamment) et à des clients établis à l'étranger n'ont pas à figurer sur cette déclaration, car elles sont en dehors du champ d'application de la taxe.

[65] La déclaration d'acquittement doit être adressée au bureau de douane de rattachement, même lorsque aucune taxe n'est due (c'est notamment le cas lorsque les livraisons sont effectuées uniquement auprès de clients totalement exonérés).

[66] Répercussion de la TICFE par les fournisseurs à leurs clients consommateurs finals : la TICFE acquittée par les fournisseurs d'électricité auprès des services douaniers est supportée par les clients des fournisseurs. En effet, en application du dernier alinéa du 1^o du 3 de l'article 266 *quinquies* C, les fournisseurs d'électricité répercutent la TICFE sur leurs clients, en l'ajoutant au prix de vente de l'électricité.

Sur un trimestre donné, la TICFE acquittée par les fournisseurs auprès des services douaniers doit correspondre à l'addition des montants de TICFE figurant sur les factures établies sur le trimestre de référence et des montants de TICFE résultant des acomptes perçus sur le trimestre de référence.

4 – Paiement de la TICFE

[67] La taxe est payée dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration d'acquittement.

[68] Les redevables, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures, effectuent des versements mensuels de la taxe due au titre du mois précédent, avant le 15 du mois suivant, sur la base d'une déclaration estimative, conforme au modèle repris en annexe 2 ter.

La déclaration trimestrielle, conforme aux modèles repris en **annexe 2 bis**, est déposée avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné.

La déclaration trimestrielle fait état du montant de la taxe effectivement due au titre de l'ensemble des livraisons effectuées sur le trimestre. L'écart entre le montant de la taxe porté sur la déclaration trimestrielle et le montant de la taxe payé à travers les versements mensuels, au titre du trimestre, fait l'objet d'une régularisation. Les livraisons effectuées par le fournisseur sont détaillées sur la déclaration dont le modèle figure à **l'annexe 2 bis**.

Si la régularisation est positive, le redevable acquitte le supplément de taxe avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence, en faisant figurer le montant de la taxe due sur la déclaration trimestrielle.

Si la régularisation est négative, le redevable impute le montant de la régularisation sur les versements mensuels à venir, jusqu'à épuisement de la régularisation. Le redevable soustrait alors du montant de la TICFE due au titre des versements mensuels, le montant de cette régularisation, sur la déclaration estimative mensuelle.

Si le montant de la taxe dû au titre d'un mois est supérieur à plus de 20 % au montant versé sur la base de la déclaration estimative, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

[69] Les redevables, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures, acquittent la TICFE avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné, sur la base d'une déclaration trimestrielle conforme au modèle repris en **annexe 2**.

[70] À partir du 1^{er} janvier 2016, les redevables, ayant livré, ou consommé après l'avoir produite, de l'électricité, dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent déclarer et acquitter la TICFE au moyen d'une déclaration annuelle d'acquiescement (annexe 2 *quinquies*).

[71] À partir du 1^{er} janvier 2017, les redevables, ayant livré, ou consommé après l'avoir produite, de l'électricité, dans la collectivité de Wallis-et-Futuna, peuvent déclarer et acquitter la TICFE au moyen d'une déclaration annuelle d'acquiescement (annexe 2 *quinquies*).

[72] Pour l'application des paragraphes [67] à [71] ci-dessus, lorsque la date limite de paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsque la date limite de paiement tombe le lundi de Pentecôte, elle est reportée au jour suivant.

La recette régionale des douanes et droits indirects est compétente pour percevoir la TICFE, dont le paiement peut intervenir par tout moyen (virement, chèque bancaire ou postal, mandat ou numéraire, télépaiement notamment), dans les conditions prévues par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier.

Le bureau de douane adresse, sans délai, à la recette régionale, une copie de la déclaration d'acquiescement.

5 – Correction de factures par le fournisseur d'électricité

[73] Lorsque le fournisseur procède à des régularisations sur les quantités livrées à ses clients (régularisation en fin de période dans le cadre des abonnements, correction des quantités livrées), ces opérations doivent être reprises sur la déclaration d'acquiescement.

Les factures annulées ou corrigées par des avoirs sont comptabilisées comme des facturations en négatif sur la déclaration d'acquiescement de la TICFE. Le fournisseur rembourse ainsi à son client, la TICFE qui a grevé les quantités facturées en excédent, et récupère, par déduction, la TICFE, sans démarche particulière auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

Les quantités figurant sur des factures complémentaires s'ajoutent aux quantités livrées déclarées en ligne D de la déclaration.

Le fournisseur tient compte, pour ces régularisations, du pourcentage d'exemption/exonération ou de l'application d'un tarif réduit lorsque son client lui a adressé une attestation faisant état d'un usage exempté, exonéré, ou taxé à un tarif réduit.

Troisième partie – Usages exemptés, exonérés et taxés à tarifs réduits et obligations des utilisateurs d'électricité

[74] L'article 266 *quinquies* C du code des douanes précise que l'électricité n'est pas soumise à la TICFE, ou bénéficie d'un tarif réduit, lorsqu'elle est employée aux usages définis ci-après.

I – Définition des usages exemptés, exonérés ou en franchise

[75] L'article 266 *quinquies* C du code des douanes précise que l'électricité n'est pas soumise à la TICFE lorsqu'elle est employée aux usages décrits ci-après.

A – Les procédés métallurgiques, la réduction chimique et l'électrolyse

[76] Le 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C indique que l'électricité n'est pas soumise à la TICFE lorsqu'elle est utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse.

[77] Électricité utilisée dans des procédés métallurgiques

Les procédés métallurgiques mentionnés au 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes s'entendent des activités de production et de transformation des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, mentionnées dans la colonne A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

- 2541 1 — Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;
- 2541 2 — Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré ;
- 2542 — Fabrication du coke ;
- 2545 — Fabrication d'acier, fer, fonte, ferroalliages ;
- 2546 — Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;
- 2547 — Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;
- 2550 — Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;
- 2551 — Fonderie des métaux et alliages ferreux ;
- 2552 — Fonderie des métaux et alliages non ferreux ;
- 2560 — Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage ;
- 2561 — Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;
- 2562 — Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage.

[78] Électricité utilisée dans des procédés de réduction chimique

Les procédés de réduction chimique mentionnés au 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes s'entendent des procédés d'oxydo-réduction utilisés pour les besoins des activités de production, classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous les rubriques suivantes :

- 2011 — Fabrication de gaz industriels ;
- 2013 — Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base ;
- 2014 — Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ;

- 2015 — Fabrication de produits azotés et d'engrais ;
- 2016 — Fabrication de matières plastiques de base ;
- 2017 — Fabrication de caoutchouc synthétique ;
- 2211 — Fabrication et rechapage de pneumatiques.

Pour l'application de cette exemption, il convient de prendre en compte l'activité réellement exercée par les opérateurs concernés. Le code APE ne vaut qu'à titre de présomption simple et non de manière irréfragable.

[79] Électricité utilisée dans des procédés d'électrolyse

Les procédés d'électrolyse sont des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L'électrolyse est une méthode de séparation d'éléments ou de composés chimiques liés utilisant l'électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L'électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

Exemples d'applications de l'électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d'une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d'aluminium par électrolyse d'alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

Portée de l'exemption :

L'électricité exemptée de la TICFE pour les besoins des procédés d'électrolyse concerne les usages suivants :

- électricité consommée pendant l'électrolyse (celle qui circule entre les électrodes, mais aussi celle qui sert, le cas échéant, à chauffer ou à refroidir le bain) ;
- électricité consommée pour la préparation du bain (production de la solution) et la fabrication des électrodes.

[80] Seule l'électricité utilisée pour les besoins des procédés visés aux paragraphes [77] à [79] bénéficie de l'exemption. L'électricité utilisée en dehors de ces procédés est soumise à la taxe (par exemple, pour le chauffage des locaux industriels ou l'éclairage).

B – Les entreprises pour lesquelles la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit

[81] Les entreprises qui fabriquent des produits dont le coût de production est pour plus de la moitié constitué de la valeur de l'électricité utilisée, sont exemptées de la TICFE.

Pour établir la part de l'électricité dans le coût de production d'un produit, il convient de déterminer la valeur de l'électricité consommée pour fabriquer une unité de produit, et le coût de production d'une unité de produit.

– **la valeur de l'électricité par unité fabriquée (VE)** s'entend :

- du **prix d'achat** de celle-ci, toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, rapporté au nombre d'unités produites ;
- **ou du coût de production** de l'électricité si elle est produite dans l'entreprise, rapporté au nombre d'unités produites.

– le coût de production d'une unité de produit (CP) est déterminé par l'addition des montants, toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, des achats de biens et de services et des dépenses de personnel, augmentés de la consommation en capital fixe au niveau de l'entreprise, nécessaires pour produire une unité de produit.

Si le rapport VE/CP est strictement supérieur à 0,5, l'entreprise peut bénéficier de l'exemption de la TICFE sur ses consommations d'électricité utilisées pour la fabrication du produit.

Les valeurs ci-dessus sont déterminées au niveau de l'établissement identifié par son numéro SIRET sur une durée de douze mois correspondant au dernier exercice comptable clos.

C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

[82] Lorsque l'électricité est utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23, elle est exemptée de TICFE.

Le tableau ci-après présente les activités reprises dans cette rubrique et leur classification dans la NACE Rév. 2 :

| NACE version 2 | | Intitulé des activités |
|---------------------------|-----------------|--|
| Division 23 | | |
| Code NACE | Code NAF | |
| 23.1 | | Fabrication de verre et d'articles en verre |
| 23.11 | 23.11 Z | Fabrication de verre plat |
| 23.12 | 23.12 Z | Façonnage et transformation du verre plat |
| 23.13 | 23.13 Z | Fabrication de verre creux |
| 23.14 | 23.14 Z | Fabrication de fibres de verre |
| 23.19 | 23.19 Z | Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique |
| 23.2 | | Fabrication de produits réfractaires |
| 23.20 | 23.20 Z | Fabrication de produits réfractaires |
| 23.3 | | Fabrication de matériaux de construction en terre cuite |
| 23.31 | 23.31 Z | Fabrication de carreaux en céramique |
| 23.32 | 23.31 Z | Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite |
| 23.4 | | Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine |
| 23.41 | 23.41 Z | Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental |
| 23.42 | 23.42 Z | Fabrication d'appareils sanitaires en céramique |
| 23.43 | 23.43 Z | Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique |
| 23.44 | 23.44 Z | Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique |
| 23.49 | 23.49 Z | Fabrication d'autres produits céramiques |
| 23.5 | | Fabrication de ciment, chaux et plâtre |
| 23.51 | 23.51 Z | Fabrication de ciment |

| NACE version 2 | | Intitulé des activités |
|--------------------------------|---------|---|
| 23.52 | 23.52 Z | Fabrication de chaux et plâtre |
| 23.6 | | Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre |
| 23.61 | 23.61 Z | Fabrication d'éléments en béton pour la construction |
| 23.62 | 23.62 Z | Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction |
| 23.63 | 23.63 Z | Fabrication de béton prêt à l'emploi |
| 23.64 | 23.64 Z | Fabrication de mortiers et bétons secs |
| 23.65 | 23.65 Z | Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment |
| 23.69 | 23.69 Z | Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre |
| 23.7 | | Taille, façonnage et finissage de pierres |
| 23.70 | 23.70 Z | Taille, façonnage et finissage de pierres |
| 23.9 | | Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a * |
| 23.91 | 23.91 Z | Fabrication de produits abrasifs |
| 23.99 | 23.99 Z | Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a* |
| * n.c.a. : non classé ailleurs | | |

Il est rappelé que seule la réalisation effective des activités ainsi listées permet *in fine* d'apprécier l'éligibilité ou non à l'exemption. Pour l'application de cette exemption, il convient de prendre en compte l'activité réellement exercée par les opérateurs concernés. Le code APE ne vaut qu'à titre de présomption simple et non de manière irréfragable.

[83] Seule l'électricité utilisée **dans le procédé de fabrication** bénéficie de l'exemption (électricité utilisée dans le procédé industriel).

L'électricité utilisée en dehors du procédé de fabrication (par exemple, pour le chauffage des locaux industriels, pour l'éclairage) est soumise à la taxe.

D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques

[84] L'électricité n'est pas soumise à la TICFE lorsqu'elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques et que cette consommation est effectuée pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

[85] On entend par produits énergétiques :

- les produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes ;
- le gaz naturel visé à l'article 266 *quinquies* du même code ;
- les houilles, lignites et cokes visées à l'article 266 *quinquies* B du même code.

Lorsque ces produits ne sont pas destinés à un usage carburant ou combustible ou sont destinés à un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes ou à une utilisation dans un procédé mentionné au 3° du même I, ils ne sont pas considérés comme des produits énergétiques pour les besoins du paragraphe [84]. L'électricité consommée pour leur production de ces produits est alors soumise à la TICFE².

² Par analogie, voir l'arrêt de la CJUE du 6 juin 2018, C-49/17, aff. *Koppers Denmark Aps*.

1. Électricité consommée dans les établissements fabriquant des produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes

[86] Sont concernés par la présente exemption :

- les établissements de production d'huiles minérales (dits « usines exercées ») ;
- les établissements fiscaux de produits énergétiques (EFPE) lorsque leur activité consiste en la production de produits énergétiques. Les EFPE de stockage ne peuvent pas prétendre à l'exemption puisqu'ils ne fabriquent pas les produits.

[87] L'électricité exemptée est celle consommée dans l'enceinte de l'établissement fiscal, pour les besoins de la production des produits énergétiques (fonctionnement des équipements), mais aussi celle utilisée pour le traitement des eaux, la protection contre l'incendie, l'éclairage de l'établissement et des locaux compris dans l'enceinte, le réchauffage des conduites et des réservoirs, la commande des postes de chargement des produits (cf. DA 97-159 du 2 juin 1997, bulletin officiel des douanes n°6183 sur le régime des utilités).

L'utilisation dans ces établissements de l'électricité en vue de la fabrication d'un produit autre que ceux précités n'ouvre pas droit à exemption (fabrication de produits chimiques non repris aux tableaux B et C dans les usines exercées, par exemple).

2. Électricité consommée dans les établissements de production de gaz naturel et les établissements de production de houilles, lignites et cokes

[88] Dans les établissements de production de gaz naturel, et dans ceux qui produisent des houilles, lignites et cokes relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704, l'électricité consommée pour les besoins de l'extraction ou de la production est exemptée de la TICFE.

L'électricité consommée par ces établissements bénéficie aussi de l'exemption lorsqu'elle est utilisée pour le traitement des eaux, la protection contre l'incendie, et l'éclairage des installations de production.

E – Exonération au titre de la production d'électricité

1 – Principes généraux

[89] La directive européenne 2003/96/CE prévoit un régime de taxation harmonisée des produits énergétiques et de l'électricité. Cette taxation harmonisée poursuit notamment l'objectif de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de l'énergie en évitant les distorsions de concurrence. Concernant l'électricité, le droit européen pose le principe obligatoire de la taxation en aval de l'électricité afin d'éliminer tout risque de double taxation de cette énergie.

[90] Il en résulte que les États membres sont tenus de soumettre à la taxation l'électricité lors de sa fourniture à un utilisateur final. Corrélativement, les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la production de l'électricité sont exonérés afin d'assurer l'absence de double taxation de l'électricité.

[91] L'électricité utilisée pour les besoins de la production d'électricité et pour le maintien de la capacité à produire l'électricité est exonérée de TICFE en application du 1° du 5. de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes. Cette exonération s'apprécie en fonction des procédés de production mis en œuvre pour produire l'électricité et le champ de cette exonération peut être différent selon que l'électricité est produite dans une centrale thermique classique ou selon un procédé de cogénération. En règle générale l'électricité exonérée est celle qui est strictement nécessaire à la production d'électricité. Dans les centrales de production d'électricité classique il peut s'agir notamment de l'électricité employée aux usages suivants :

- fonctionnement des appareils de production et de leurs auxiliaires ;
- éclairage des centrales de production d'électricité ;
- fonctionnement des dispositifs de sécurité.

2 – L'électricité produite à bord de bateaux

[92] L'électricité **produite** à bord des bateaux est exonérée de TICFE, quel que soit l'usage qui est fait du bateau (commercial ou privé). Même si les propriétaires de bateaux sont producteurs d'électricité pour leurs propres besoins, ils ne sont soumis à aucune obligation en matière de TICFE. Ils ne déposent pas de déclaration d'existence, ni de déclaration d'acquiescement, même si leur production annuelle dépasse 240 GWh.

[93] Si de l'électricité est livrée par un fournisseur à un bateau, cette électricité est soumise à la TICFE. En effet, l'exonération pour les bateaux ne s'applique que si le bateau produit sa propre électricité.

3 – Dispense de paiement des petits producteurs

[94] La production d'électricité par les petits producteurs et consommée par ces derniers bénéficie d'une dispense de paiement dans les conditions détaillées aux points [17] à [19] *supra*. Ceci conduit à une dispense des obligations déclaratives pour l'ensemble de l'électricité ainsi consommée (points [33], [47] et [50] *supra*).

L'électricité fournie à des consommateurs finals par les petits producteurs ne bénéficie pas de la dispense.

[95] L'annexe 6 présente les différentes situations possibles et la fiscalité applicable à l'électricité lorsqu'elle est produite en vue d'une consommation sur site, totale ou partielle.

F – L'électricité acquise par les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'électricité pour la compensation des pertes

[96] Le transport de l'électricité sur les réseaux induit des pertes, énergie dissipée sous forme de chaleur principalement (effet Joule). Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent veiller à la compensation des pertes électriques sur le réseau. Les livraisons d'électricité effectuées dans ce cadre à destination des gestionnaires de réseaux sont admises en franchise de TICFE.

II- Définition des usages soumis à un tarif réduit de taxation

[97] Le C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes précise que l'électricité est soumise à un tarif réduit de la TICFE lorsqu'elle est employée aux usages décrits ci-après. Lorsqu'un même usage est éligible à un tarif réduit et à une exonération / exemption, c'est cette dernière qui s'applique.

[98] Pour l'application de ces tarifs réduits, on entend par :

- valeur ajoutée : le chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.

A – Électricité utilisée par les personnes exploitant des installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises électro-intensives

[99] Pour bénéficier de l'un des tarifs réduits prévus au a du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, les personnes doivent exploiter au moins une installation industrielle située au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives .

[100] Définition de l'entreprise, du site et de l'installation :

On entend par :

- entreprise : la personne morale, identifiée par son numéro d'identité (figurant au répertoire national des entreprises et des établissements – SIREN) ;
- site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro d'identité (figurant au répertoire national des entreprises et des établissements – SIRET) ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu (ou les lieux) de consommation de l'électricité ;
- installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise.

L'installation est donc définie par deux critères cumulatifs :

- l'organisation de l'entreprise ;
- le fonctionnement.

Ainsi, l'installation doit d'abord correspondre à une entité identifiée au sein de l'entreprise. Il s'agit d'un d'un sous-ensemble décentralisé de l'entreprise.

Il peut s'agir, par exemple, d'un établissement, d'un segment ou d'un département de l'entreprise, d'une branche d'activité, d'une unité de production ou de transformation industrielle, ou encore d'une usine.

Ensuite, cet ensemble doit être en mesure de fonctionner de manière autonome, c'est-à-dire lorsque toutes les autres installations du site ou de l'entreprise sont à l'arrêt.

Dans la majorité des cas, l'installation se confond avec l'établissement.

[101] Détermination du caractère industriel :

Présentent un caractère industriel, l'entreprise, le site ou l'installation qui exercent à titre principal une activité relevant des sections B (industrie extractive), C (industrie manufacturière), D (production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné) ou E (production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) de l'annexe au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (NAF).

Pour la détermination du caractère industriel de l'entreprise ou du site, il convient de prendre en considération l'activité réellement exercée.

[102] Détermination de l'électro-intensité :

Une entreprise ou un site est considéré comme électro-intensif si le montant de la TICFE applicable aux consommations d'électricité prises en compte, respectivement au niveau de l'entreprise (identifiée par son numéro SIREN) ou du site (identifié par son numéro SIRET), est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée respective de l'entreprise ou du site. Pour le calcul du montant de la TICFE à prendre en compte, le tarif plein prévu au B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est appliqué à l'ensemble des volumes d'électricité, y compris ceux consommée en exonération, en exemption, en franchise ou à tarifs réduits .

L'option pour le calcul de la valeur ajoutée s'exerce, au choix du demandeur du tarif réduit, soit au niveau du site, soit au niveau de l'entreprise, à la condition toutefois que le niveau retenu présente un caractère industriel apprécié conformément au point 99 *supra*.

Si le niveau du site est retenu, et que ce dernier ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts :

- soit le site tient une comptabilité analytique permettant de déterminer sa valeur ajoutée ;
- soit la comptabilité analytique de l'entreprise permet de déterminer la valeur ajoutée du site.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 6 du décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 modifié, les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'électro-intensité sont ceux afférents à l'année civile précédente ou au dernier exercice clos.

[103] Détermination du tarif de taxation :

Le tarif de la taxe, applicable à la consommation d'électricité du site, ou de l'entreprise, selon le cas, est fonction du niveau de consommation du site ou de l'entreprise, considéré et obtenu en divisant la consommation du site ou de l'entreprise, par la valeur ajoutée du site ou de l'entreprise.

| Consommation d'électricité par euro de la valeur ajoutée | Tarif réduit de taxation |
|--|-----------------------------|
| > 3 kWh | 2 euros par mégawattheure |
| Compris entre 1,5 kWh et 3 kWh | 5 euros par mégawattheure |
| < 1,5 kWh | 7,5 euros par mégawattheure |

[104] Détermination des consommations soumises au tarif réduit :

I) Si l'entreprise est industrielle et que le critère de l'intensité électrique est vérifié au niveau de cette entreprise (le montant de la TICFE, au niveau de l'entreprise, représente au moins 0,5 % de sa valeur ajoutée) le tarif réduit est applicable à l'ensemble de la consommation de l'entreprise.

Cependant, si un site industriel de l'entreprise peut justifier, à son niveau, d'un ratio entre sa consommation électrique et sa valeur ajoutée donnant droit à un tarif plus favorable de la TICFE, ce tarif peut s'appliquer aux seules consommations de ce site.

II) Si l'entreprise n'est pas industrielle ou que le critère de l'intensité électrique n'est pas vérifié au niveau de l'entreprise, seuls les sites ayant une activité industrielle qui exploitent au moins une installation industrielle et qui vérifient le critère de l'électro-intensité à leur niveau peuvent prétendre à l'application de tarifs réduits de la TICFE, déterminés à partir de leur niveau de consommation. Pour chacun de ces sites, le tarif réduit est alors applicable à l'intégralité des consommations d'électricité du site.

B – Électricité utilisée par les personnes qui exploitent des installations industrielles électro-intensives exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes

[105] Pour bénéficier de l'un des tarifs réduits prévus au d du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, les personnes doivent exploiter au moins une installation industrielle électro-intensive exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes située au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives.

Les définitions de l'entreprise, du site et de l'installation sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe [100].

[106] Détermination du caractère industriel et de l'électro-intensité :

Le caractère industriel et l'électro-intensité sont déterminés conformément aux dispositions des paragraphes [101] et [102].

[107] Détermination de l'exposition à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes :

Est considérée comme exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, une installation dont l'activité relève de l'un des secteurs ou sous-secteurs mentionnés à l'annexe II de la communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre après 2012. **L'annexe 9** reprend la liste des secteurs concernés.

L'évaluation de l'exposition à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes s'effectue au niveau de l'installation.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 6 du décret 2010-1725 du 30 décembre 2010 modifié, les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'électro-intensité sont ceux afférents à l'année civile précédente ou au dernier exercice clos.

[108] Détermination du tarif de taxation :

Le tarif de la taxe applicable dépend du niveau de consommation du site ou de l'entreprise, selon l'option retenue pour la détermination de l'électro-intensité, obtenu en divisant la consommation du site, ou de l'entreprise, par la valeur ajoutée du site ou de l'entreprise.

| Consommation d'électricité par euro de la valeur ajoutée | Tarif réduit de taxation |
|--|-----------------------------|
| > 3 kWh | 1 euro par mégawattheure |
| Compris entre 1,5 kWh et 3 kWh | 2,5 euros par mégawattheure |
| < 1,5 kWh | 5,5 euros par mégawattheure |

[109] Consommations soumises au tarif réduit :

Dès lors qu'une installation exposée à un risque de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes est présente sur un site industriel électro-intensif ou dans une entreprise industrielle électro-intensives, seules les consommations d'électricité de cette installation sont éligibles au tarif réduit de taxation correspondant au niveau d'intensité électrique du site ou de l'entreprise au choix de l'exploitant.

Lorsque l'installation qui remplit le critère de l'exposition aux fuites de carbone au titre de son activité principale exerce d'autres activités secondaires qui ne remplissent pas ce critère de l'exposition aux fuites de carbone, le tarif réduit s'applique néanmoins à l'ensemble des consommations électriques de l'installation lorsque ces dernières activités constituent soit le support nécessaire de l'activité principale, soit son prolongement naturel, soit des activités s'y rapportant directement et techniquement liées à cette activité principale.

Les consommations du site, hors celles de l'installation exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, peuvent bénéficier d'un tarif réduit prévu selon les dispositions du A précités ci-dessus, si les conditions rappelées par celles-ci sont vérifiées.

C – Électricité utilisée par les personnes qui exploitent des installations hyperélectro-intensives

[110] Pour bénéficier du tarif réduit prévu au b du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes les personnes doivent exploiter au moins une installation hyperélectro-intensive.

La définition de l'installation est celle figurant au paragraphe [100].

[111] Détermination de l'hyperélectro-intensité :

Est considérée comme hyperélectro-intensive, une installation qui vérifie les deux critères suivants :

1) Sa consommation d'électricité représente plus de 6 kWh par euro de valeur ajoutée .

Si l'installation ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts :

- soit le site auquel appartient l'installation tient une comptabilité analytique permettant de déterminer spécifiquement la valeur ajoutée de l'installation ;
- soit le site auquel appartient l'installation ne tient pas une comptabilité analytique permettant de déterminer spécifiquement la valeur ajoutée de l'installation. Le respect du critère doit être alors apprécié sur la base de l'activité globale du site.

2) Son activité appartient à un secteur dont l'intensité des échanges avec des pays tiers, telle que déterminée par la Commission européenne aux fins de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, est supérieure à 25 %.

Pour vérifier ce critère, l'installation doit exercer une activité industrielle, identifiée par la NACE Rév. 2, reprise dans la liste (en annexe 10) des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone, établie pour 2015-2019, et dont l'intensité des échanges est supérieure à 25 % (information reprise dans la colonne « Trade intensity »).

Cette liste, fournie en annexe 10, est susceptible de subir des modifications. La dernière mise à jour pourra être consultée en suivant le lien : http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/cap/leakage/documentation_en.htm

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 6 du décret n°2010-1725 du 30 décembre 2010, les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'hyper électro-intensité sont ceux afférents à l'année civile précédente ou au dernier exercice clos.

[112] Tarif de taxation :

Pour ces installations, le tarif de la TICFE est fixé à 0,5 euro par mégawattheure.

[113] Consommations soumises au tarif réduit :

Dès lors qu'une installation hyper-électro-intensive est présente sur un site, seules les consommations d'électricité de cette installation sont éligibles au tarif réduit de taxation mentionné au paragraphe [112].

Lorsqu'au sein d'une même installation hyper-électro-intensive, sont exercées, aux côtés d'une activité principale qui appartient à un secteur dans l'intensité des échanges avec des pays tiers est supérieure à 25 %, des activités qui ne remplissent pas ce second critère, le tarif réduit s'applique à l'ensemble des consommations électriques de l'installation lorsque ces dernières activités constituent soit le support nécessaire de l'activité principale, soit son prolongement naturel, soit des activités s'y rapportant directement et techniquement liées à cette activité principale.

Les consommations du site, hors celles de l'installation hyper-électro-intensive, peuvent bénéficier d'un tarif réduit prévu selon les dispositions du A précités ci-dessus, si les conditions rappelées par celles-ci sont vérifiées.

D – Électricité utilisée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus et autobus hybride rechargeable ou électrique

[114] Conformément aux dispositions du c du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C, l'électricité utilisée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus, et autobus hybride rechargeable ou électrique est soumise à un tarif réduit de la TICFE.

Le transport de personnes et de marchandises par câble comporte notamment le transport par télésiège, téléphérique, et télésiège.

Les usages ouvrant droit au tarif réduit sont :

- la traction ferroviaire et la traction des véhicules guidés par câble ;
- le fonctionnement des appareils et installations nécessaires à l'entretien et à la réparation des engins de transport ;
- l'éclairage et le fonctionnement des installations de signalisation, d'aiguillage et de sécurité ;
- l'éclairage et le fonctionnement des infrastructures destinées à la circulation des matériels ferroviaires et par câble (c'est-à-dire l'éclairage des quais ou des stations, l'éclairage des tunnels, le fonctionnement des panneaux lumineux de signalisation) ;
- l'alimentation des batteries destinées au fonctionnement des autobus hybrides rechargeables ou électriques.

Pour ces usages, le tarif de la TICFE est fixé à 0,5 euro par mégawattheure.

L'électricité utilisée dans les locaux des gares et stations où circulent des personnes (halls, couloirs, agences commerciales, salles d'attente, parkings), ainsi que l'électricité utilisée pour le fonctionnement des ascenseurs, escalators et panneaux publicitaires, n'est pas éligible à ce tarif réduit.

E - Électricité utilisée pour les besoins des centres de stockage de données numériques

Les consommations d'électricité des centres de stockage de données numériques égales ou supérieures à 1 kilowattheure par euro de valeur ajoutée sont soumises à un tarif réduit de TICFE.

Ce tarif est fixé à 12 euros par mégawattheure, pour les quantités excédant 1 gigawattheure par an, en application du e du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

[115] Définition d'un centre de stockage de données numériques :

Un centre de stockage de données numériques s'entend d'une infrastructure immobilière consacrée au stockage physique, au traitement, au transport et à la diffusion de données numériques, dont l'accès est sécurisé et comprenant des dispositifs spécifiques et dédiés au contrôle de son environnement thermique, à la qualité de son air, à son alimentation en énergie et à la prévention des incendies.

Ces critères sont cumulatifs.

En pratique, sont visés par cette définition des lieux exclusivement dédiés à cette activité qui peuvent être constitués sous la forme de bâtiments indépendants exploités par des personnes qui effectuent cette activité pour compte d'autrui ou pour leur propre compte, soit sous la forme de locaux au sein d'une entreprise, dès lors que ces lieux remplissent toutes les conditions prévues ci-dessus. La présence d'un dispositif spécifique et dédié d'alimentation en énergie implique la présence d'un compteur qui permet d'asseoir la taxe.

En revanche, de simples ordinateurs ou équipements informatiques implantés au sein d'une entreprise ne sont pas des centres de stockage de données numériques dans la mesure où il ne s'agit pas d'infrastructures immobilières.

[116] Condition de ratio entre la consommation d'électricité et la valeur ajoutée du centre de stockage de données numériques :

Seuls les centres de stockage de données numériques dont la consommation électrique est supérieure à 1 kilowattheure par euro de valeur ajoutée bénéficient du tarif réduit précité.

Pour vérifier ce critère, il convient de diviser la taxe qui serait due en application du tarif plein appliqué à la consommation du centre de stockage de données numériques par la valeur ajoutée de ce centre. Si le résultat est supérieur ou égal à 2,25 % alors le centre de stockage de données numériques peut, pour sa consommation, revendiquer l'application du tarif réduit de TICFE.

Ce ratio est calculé pour chaque année civile, ou pour un exercice comptable lorsque l'exercice comptable de l'entreprise au sein de laquelle est implantée le centre de stockage de données numériques ne coïncide pas avec l'année civile.

Les centres de stockage de données numériques pour lesquels ce ratio est strictement inférieur à ce seuil ne sont pas éligibles au bénéfice du tarif réduit.

Pour la détermination de la valeur ajoutée d'un centre de stockage de données numériques, deux options sont possibles :

- soit l'opérateur dispose d'une comptabilité analytique permettant de déterminer la valeur ajoutée du centre de stockage de données numériques ;
- soit l'opérateur ne dispose pas d'une comptabilité analytique permettant de déterminer la valeur ajoutée du centre de stockage de données numériques, dans ce cas la valeur ajoutée du centre de stockage de données numériques peut être obtenue par une reconstitution de l'opérateur. Les éléments à prendre en compte pour la détermination de ce seuil sont ceux afférents à l'année civile précédente ou au dernier exercice clos.

[117] Consommations éligibles au bénéfice du tarif réduit :

Dès lors qu'un centre de stockage de données numériques vérifie la condition de consommation électrique détaillée au paragraphe **[116]**, sa consommation d'électricité est soumise au tarif réduit de TICFE de 12 euros par mégawattheure pour les seules quantités d'électricité consommées au-delà d'un gigawattheure par an.

Le premier gigawattheure consommé chaque année est taxé à tarif plein.

L'évaluation des consommations électriques du centre de stockage de données numériques s'effectue au moyen d'un compteur électrique dédié ou par une méthode de reconstitution.

F- Électricité consommée pour les besoins de l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

L'électricité utilisée par les exploitants d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique dont la consommation totale d'électricité, pour les besoins de cette exploitation, est égale ou supérieure à 222

wattheure par euro de valeur ajoutée, est soumise à un tarif réduit fixé à 7,5 euros par mégawattheure, en application du f du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

[118] Définition des exploitants d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique :

Les exploitants d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont les personnes détentrices d'une autorisation de mise en service d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique au sens de l'article D. 221-4 du code de l'aviation civile.

Il peut s'agir :

- de services de l'État ;
- de collectivités publiques ou d'établissements publics ;
- de personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions définies à l'article D. 221-1 du code de l'aviation civile.

[119] Condition de ratio entre la consommation d'électricité et la valeur ajoutée de l'exploitant d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique

Seuls les exploitants d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique pour lesquels la consommation totale d'électricité est supérieure ou égale à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée peuvent prétendre à l'application du tarif réduit.

Pour vérifier ce critère, il convient de diviser la taxe qui serait due en application du tarif plein appliqué à la consommation totale annuelle de l'entreprise par sa valeur ajoutée calculée sur le même exercice. Si le résultat est supérieur ou égal à 0,5 % alors l'entreprise peut bénéficier du tarif réduit de TICFE pour les seules consommations électriques dédiées aux besoins directs de l'exploitation de l'aérodrome.

Ce ratio est calculé pour chaque année civile, ou pour chaque exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.

Les éléments à prendre en compte pour la détermination de ce seuil sont ceux afférents à l'année civile précédente ou au dernier exercice clos.

[120] Consommations éligibles au bénéfice du tarif réduit

Le périmètre du tarif réduit comprend l'ensemble des consommations électriques réalisées par l'exploitant de l'aérodrome pour les besoins de l'activité d'exploitation de l'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Ces consommations sont notamment :

- les consommations électriques des pistes ;
- les consommations électriques des aérogares ;
- les consommations électriques des zones à accès réglementé.

En revanche, toutes les consommations réalisées sur le site de l'aérodrome concerné par des personnes autres que l'exploitant de l'aérodrome (notamment les personnes exploitant les commerces), que l'électricité soit fournie par un fournisseur tiers ou par l'exploitant de l'aérodrome doivent être soumises à la TICFE dans les conditions de droit commun, y compris lorsque cette fourniture consiste en une simple mise à disposition de l'électricité sans facturation explicite.

III – Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en œuvre des exemptions, exonérations, franchise, et taxation à tarifs réduits

[121] Sont concernés par les obligations décrites *infra*, les **personnes qui utilisent l'électricité livrée par un fournisseur et les redevables qui consomment l'électricité qu'ils ont produite autres que les petits producteurs** bénéficiant d'une dispense de paiement mentionnés aux paragraphes [17] à [19].

[122] **Les personnes qui affectent l'électricité à un usage soumis à un tarif réduit** de TICFE qui requiert une condition d'électro-intensité, peuvent déterminer la valeur ajoutée au moyen du formulaire repris en annexe 4 bis.

Concernant les personnes qui sollicitent l'application d'un tarif réduit au niveau de leur entreprise, identifiée par un SIREN, la détermination de la valeur ajoutée peut se faire sur la base des éléments repris dans la liasse fiscale de l'entreprise pour la période considérée.

Concernant les personnes qui sollicitent l'application d'un tarif réduit au niveau d'un site, identifié par un SIRET, la reconstitution de la valeur ajoutée doit, dès lors, se faire selon une construction équivalente par tous moyens tirés de la comptabilité commerciale de l'entreprise. Dans ce cadre, tous les documents produits justifiant de la valeur ajoutée de l'établissement ou de l'entreprise, peuvent faire l'objet d'une certification de la part d'un commissaire aux comptes, ou d'un expert comptable, afin de garantir leur authenticité et leur fiabilité.

[123] Si la valeur ajoutée du site, ou de l'entreprise, est négative, alors, au niveau du site, ou de l'entreprise :

-l'électro-intensité est réputée supérieure à 0,5 % ;

-le rapport de la consommation électrique à la valeur ajoutée est réputé supérieur à 6 kWh par euro de valeur ajoutée.

A – Pour bénéficier d'une livraison d'électricité en exemption, en exonération, ou taxée à un tarif réduit de la TICFE, le client délivre à son fournisseur une attestation

[124] Conformément au 7 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, les consommateurs d'électricité pouvant bénéficier d'une exemption, d'une exonération ou d'un tarif réduit de la TICFE, doivent établir une attestation.

Cette formalité ne s'applique toutefois pas aux producteurs d'électricité à raison de l'électricité autoconsommée et bénéficiant d'exemption(s), d'exonération(s), ou de tarifs réduit(s) de TICFE dans la mesure où ils n'achètent pas d'électricité auprès d'un fournisseur. Ces personnes doivent cependant être en mesure de justifier de l'usage non taxable ou de l'usage taxé à tarif réduit dont ils bénéficient, conformément aux dispositions du paragraphe [45].

[125] Les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité, qui bénéficient d'une franchise de la TICFE sur l'électricité livrée pour la compensation des pertes de réseau ne sont pas soumis à l'obligation d'adresser une attestation à leur fournisseur.

1 – Contenu de l'attestation

[126] L'attestation est établie, pour chaque site et fournisseur, par le consommateur de l'électricité, client du fournisseur et titulaire d'un contrat de livraison. Elle prend la forme de l'annexe 3.

Dans le cas où une entreprise (identifiée par son numéro SIREN) posséderait un nombre conséquent de sites,

et bénéficierait d'un tarif réduit applicable à l'ensemble de la consommation de cette entreprise, telle qu'elle est définie au paragraphe [100], il est possible de remplir une seule annexe 3, complétée par un tableur, détaillant, pour chaque site, les rubriques 2, 3 et 5 de l'annexe 3 (modèle en annexe 3 *bis*).

L'attestation est datée et signée par le bénéficiaire de l'exemption, de l'exonération ou du tarif réduit. Le consommateur d'électricité indique l'usage exempté, exonéré ou taxé à un tarif réduit auquel correspond son activité, en cochant la ou les cases correspondantes.

Le signataire de l'attestation doit être habilité à engager la responsabilité de l'entreprise, il s'agit du représentant légal de l'entreprise ou d'une personne dûment mandatée à cet effet. Dans ce dernier cas, le mandat devra être joint à l'attestation.

[127] L'attestation indique :

- soit la part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage exempté ou exonéré par le consommateur. Le **pourcentage d'exemption / exonération** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantité prévisionnelle d'électricité employée à un usage exempté/exonéré}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

- soit la part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un tarif réduit, hormis au titre de l'hyperélectro-intensité. Le **pourcentage des quantités taxées à tarif réduit** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantité prévisionnelle d'électricité employée à un usage taxé à tarif réduit}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

- soit la part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un tarif réduit au titre de l'hyperélectro-intensité. Le **pourcentage des quantités taxées à tarif réduit au titre de l'hyperélectro-intensité** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantité prévisionnelle d'électricité employée à un usage hyper électro-intensif}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Ces pourcentages, reportés sur l'attestation, en annexe 3, sont arrondis à l'entier le plus proche. La somme de ces 3 pourcentages ne peut pas excéder 100 %.

Lorsqu'un même destinataire affecte de l'électricité à un usage exonéré ou exempté repris aux paragraphes [76] à [96], à un usage soumis à un tarif réduit au titre des paragraphes [99] à [109] ou à un usage hyperélectro-intensif repris aux paragraphes [110] à [113], il renseigne sous la forme d'un pourcentage la part de l'électricité reçue, correspondant respectivement un l'usage exempté ou exonéré, à l'usage soumis à un tarif réduit ou à usage hyperélectro-intensif.

[128] Le pourcentage d'exemption/exonération et le pourcentage des quantités soumises à chaque tarif réduit s'appliquent aux consommations relevées par un compteur de facturation précisément désigné, dont les références sont indiquées à la ligne 3 de l'annexe 3. Il convient d'indiquer dans cette rubrique, la « référence acheminement d'électricité » (RAE) ou le « point de référentiel de mesure » (PRM). Toutefois, lorsque ces pourcentages sont déterminées par une méthode de reconstitution, cette dernière est précisée dans un document tenu à la disposition des services de contrôle.

[129] L'utilisateur de l'électricité s'engage sur la sincérité de l'estimation du pourcentage figurant sur

l'attestation. Il est tenu d'acquitter la TICFE, s'il a reçu de l'électricité en exemption, en exonération ou à un tarif réduit, et qu'il l'a utilisée à un usage taxable, ou un usage soumis à un tarif supérieur à celui sollicité, en application du 7 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

Pour l'application des tarifs réduits, l'attestation certifie que l'entreprise (identifiée par son numéro SIREN), l'installation ou le site (identifié par son numéro SIRET), satisfait aux critères mentionnés à l'article précité au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation s'applique, ou au cours du dernier exercice clos si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

[130] L'attestation certifie que la personne remplit les conditions lui ouvrant droit à un tarif réduit de la TICFE mentionné au C du 8 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, et satisfait aux critères requis pour l'application de ces tarifs réduits au cours de l'année civile précédente, ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile.

Une personne qui débute son activité au cours de l'année, et qui, sur la base d'estimations, certifie être en mesure de respecter, sur l'année en cours, les critères d'éligibilité à l'un des tarifs réduits prévus au C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, peut adresser, à son fournisseur, une attestation lui permettant de recevoir de l'électricité taxée à un tarif réduit de la TICFE, sous réserve de justifier du respect effectif de ces critères, et/ou de régulariser sa situation au regard de la TICFE, lors de la transmission de l'état récapitulatif annuel correspondant à son bureau de douane de rattachement. Dans cette situation, la personne inscrit sur l'attestation, la mention « commencement de l'activité à la date du XX/XX/XX »

2 – Destinataires de l'attestation : le fournisseur et le bureau de douane

[131] L'attestation est adressée par le consommateur d'électricité à son **fournisseur**. Sur la base de ce document, le fournisseur pourra livrer de l'électricité à son client en exemption, en exonération ou à un tarif réduit pour les quantités couvertes par le pourcentage indiqué.

[132] **Une copie de l'attestation, envoyée au fournisseur, est transmise, par l'utilisateur final, au bureau de douane** dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur de l'électricité.

Dans l'éventualité de l'utilisation d'un tableur du type « annexe 3 *bis* » tel qu'indiqué au paragraphe [126], l'utilisateur final doit envoyer autant de copies des annexes 3 et 3 *bis* que de bureaux de douane de rattachement concernés.

3 – Durée de validité de l'attestation

[133] L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture de l'électricité. Toutefois, en cas de modifications de la situation du destinataire de l'électricité ou de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises au paragraphe [38], le consommateur en informe son fournisseur, ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'année civile ou de l'exercice au cours duquel le tarif s'est appliqué, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

Une nouvelle attestation doit cependant être établie dans les cas suivants :

- changement de nom, de raison sociale ou d'adresse du client consommateur ;
- changement dans l'identification du point de livraison où intervient la fourniture ;
- changement des usages de l'électricité affectant le calcul du pourcentage d'exemption, d'exonération ou des quantités admises au bénéfice d'un tarif réduit.

La révocation d'une attestation se fait sur papier libre à l'initiative de la personne sollicitant l'exemption, l'exonération ou le tarif réduit.

B – Transmission de l'état récapitulatif annuel

[134] Les personnes qui affectent l'électricité à un usage exempté, exonéré ou soumis à un tarif réduit de la TICFE adressent, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, à l'administration des douanes et droits indirects, un état récapitulatif des quantités d'électricité consommées l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos, ventilées par tarif et en fonction des usages exemptés, exonérés, même lorsqu'aucune régularisation n'est à signaler.

Cet état récapitulatif annuel est adressé au bureau de douane dans le ressort duquel est situé l'établissement utilisateur final de l'électricité bénéficiant d'exemptions, d'exonérations, ou de tarifs réduits de la TICFE.

Cet état récapitulatif annuel, en annexe 4, permet de faire le bilan de la situation de l'utilisateur d'électricité au regard de la TICFE, et peut donner lieu, selon les cas, à l'acquittement de la taxe due ou à une demande de remboursement. Il est adressé au bureau de douane de rattachement accompagné des factures correspondant aux livraisons d'électricité de l'année précédente, ou d'une liste récapitulative de ces factures identifiant les périodes de consommation, les montants de taxe acquittée par période et les lieux de consommation.

Lorsque l'utilisateur d'électricité a bénéficié d'un tarif réduit de TICFE impliquant une condition de valeur ajoutée telle qu'elle est définie au paragraphe [98], il transmet également le document cerfa de détermination de la valeur ajoutée figurant en annexe n°4 *bis* dûment rempli afin de justifier de cette valeur ajoutée.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, et qui bénéficient d'une exemption, d'une exonération ou d'un tarif réduit de taxation, la régularisation est établie sur l'année civile précédent l'année au cours de laquelle l'état récapitulatif annuel est déposé.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, la régularisation est établie sur la période correspondant au dernier exercice comptable clos.

Lorsque l'état récapitulatif annuel donne lieu à une demande de remboursement de TICFE, celle-ci est déposée conformément aux dispositions des paragraphes [136] et suivants.

C – Conservation des documents justifiant l'application d'une exemption, d'une exonération, d'une franchise ou d'une taxation à tarif réduit

[135] Les utilisateurs d'électricité pouvant prétendre à une exemption, une exonération, une franchise ou à un tarif réduit de TICFE doivent conserver leurs factures de livraison d'électricité, les attestations permettant de recevoir l'électricité en exemption, exonération ou à un tarif réduit de TICFE, les documents ayant servi à établir le pourcentage d'électricité utilisée en exemption, exonération ou à un tarif réduit de TICFE, ainsi que, le cas échéant, les états récapitulatifs annuels visés au paragraphe précédent.

Ces documents doivent être conservés pendant la durée du contrat avec le fournisseur d'électricité et jusqu'à trois ans après la date de fin du contrat. Ils devront être présentés en cas de contrôle des services douaniers et à toute réquisition de l'administration.

IV – Droit au remboursement de la TICFE supportée à tort

[136] Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395, une demande de remboursement peut être déposée, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la taxe ou du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat de l'électricité, lorsque la taxe a été perçue alors que, compte

tenu de son utilisation effective ou de la situation du consommateur final, elle n'aurait pas dû l'être ou elle due être perçue à un tarif inférieur. La demande est déposée par le redevable, sauf lorsqu'il a répercuté la taxe au consommateur qu'il a fourni par ce dernier.

L'arrêté du 14 avril 2015, modifié précise les modalités de remboursement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

La demande, établie au moyen du formulaire présent en annexe 5, est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives permettant de déterminer les quantités d'électricité qui auraient dû être exonérées, exemptées, admises en franchise ou taxées à tarif réduit, sur la période concernée.

Le redevable qui a indûment acquitté la taxe sans l'avoir répercutée à ses clients adresse sa demande au bureau de douane auprès duquel il transmet sa déclaration d'acquiescement.

Le consommateur final qui a indûment supporté la taxe adresse sa demande au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur d'électricité.

Les coordonnées de ces bureaux peuvent être consultés à partir du lien internet suivant: <http://www.douane.gouv.fr/articles/a13254-vos-interlocuteurs-en-region-pour-la-fiscalite-energetique>

NB: il convient d'adresser les dossiers aux bureaux compétents en matière de "fiscalité du gaz, de l'électricité et du charbon".

Le signataire de la demande de remboursement doit être habilité à engager la responsabilité de l'entreprise, il s'agit du représentant légal de l'entreprise ou d'une personne dûment mandatée à cet effet. Dans ce dernier cas, le mandat devra être joint à la demande de remboursement.

[137] Si la taxe a été répercutée, seul le destinataire final qui a supporté la taxe est fondé à établir une demande de remboursement, en application de l'article 352 *bis* du code des douanes.

A – Modalités du remboursement

1 - Situation du redevable qui a indûment acquitté la taxe

Le redevable qui a indûment acquitté la taxe adresse sa demande au bureau de douane auprès duquel il transmet sa déclaration d'acquiescement.

[138] La demande de remboursement formulée sur le document joint en annexe 5 est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités d'électricité et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier d'une exonération d'une exemption, ou d'une taxation à tarif réduit ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- le cas échéant, un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre.

2 - Situation du consommateur d'électricité livré par un fournisseur

[139] Lorsque le consommateur d'électricité, qui a été livré par un fournisseur qui lui répercute la TICFE, pouvait prétendre à une exemption, une exonération, une franchise, ou une taxation à tarif réduit, mais n'en a pas bénéficié (attestation non adressée au fournisseur qui a taxé les livraisons, application d'un

pourcentage d'exemption, d'exonération ou de taxation à tarif réduit inférieur à celui réellement applicable), il peut régulariser sa situation auprès des services douaniers et obtenir le remboursement de la taxe payée, en application de l'article 352 du code des douanes.

Le consommateur adresse sa demande au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur de l'électricité.

[140] La demande de remboursement formulée sur le document joint en annexe 5 est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie, y compris dématérialisée des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ou, sur autorisation du service, une liste récapitulative de ces factures, qui doivent être transmises à première réquisition de l'administration des douanes et droits indirects, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe a été acquittée ;
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'une taxation à tarif réduit ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- une attestation certifiant que l'électricité a reçu un usage exonéré ou exempté, ou d'une taxation à tarif réduit.

3 - Situation du producteur d'électricité redevable (personne produisant de l'électricité pour ses propres besoins, en dehors des cas de dispenses applicables aux petits producteurs)

[141] La personne qui produit de l'électricité pour ses propres besoins, sans bénéficier de la dispense applicable aux petits producteurs (points [17] à [19] *supra*), qui est à ce titre redevable de la TICFE, peut également obtenir le remboursement de la TICFE acquittée à tort sur ses consommations.

Cette personne adresse, comme tout autre redevable, sa demande au bureau de douane auprès duquel elle déclare trimestriellement la TICFE.

La demande de remboursement formulée sur le document joint en annexe 5, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités d'électricité et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée;
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption, ou d'une taxation à tarif réduit ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre;
- une attestation certifiant que l'électricité a reçu un usage exonéré, exempté, ou taxé à tarif réduit.

4 - Dispositions communes

[142] La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de remboursement est la date de dépôt de la demande de remboursement. Un accusé de réception doit être adressé au demandeur.

Le directeur régional des douanes et droits indirects statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception d'une demande complète.

Lorsque la demande est incomplète, l'administration précise au demandeur, dans l'accusé de réception ou par courrier si celui-ci a déjà été délivré, les pièces et mentions manquantes nécessaires à l'instruction de la demande. Elle fixe un délai pour compléter la demande.

Le délai de quatre mois est suspendu pendant le délai imparti au demandeur pour produire les pièces et mentions requises. Toutefois, la production de ces pièces et mentions avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension à compter de leur réception par l'administration.

Si dans le délai de quatre mois, aucune réponse n'est apportée à la demande, la décision de l'administration est présumée négative.

En cas de rejet, la décision de l'administration peut être contestée devant le tribunal désigné à l'article 358 du code des douanes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de l'administration, ou à défaut de réponse, à l'expiration du délai de 4 mois à compter de la réception de la demande par l'administration.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

B - Précisions relatives à la TVA

[143] Lorsque l'utilisateur d'électricité demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir **que le remboursement de la TICFE, et non de la TVA incidente**. En effet, l'administration des douanes et droits indirects n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA.